

# **GE\_GERICHTE ACPR/567/2012 vom 19. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_567\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_567_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/567/2012 du 19 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/567/2012 del 19 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. b et 118 al. 1 et 2 CPP) et, enfin, formé pour violation du droit, soit l'abus du pouvoir d'appréciation, voire l'inopportunité (art. 393 al. 2 let. a et c CPP).

### **E. 2**

En l'occurrence, après avoir procédé, le 19 juin 2012, à la mise en prévention de C\_\_\_\_\_, puis accordé à ce dernier, lors de l'audience du 30 août 2012, un délai de réflexion d'une semaine "pour éventuellement changer d'avis et accepter la proposition qui m'est faite d'une assistance personnelle", le Juge des mineurs a, sans autre, décidé, le 3 octobre 2012, de classer la plainte de la recourante, aux motifs que, le soir des faits, C\_\_\_\_\_ avait "réagi de façon disproportionnée à une situation qu'il n'était plus en mesure d'apprécier de façon objective parce qu'il était sous le coup de l'émotion". En procédant de la sorte, le premier juge a violé les dispositions procédurales applicables lorsque l'instruction est achevée. En effet, l'autorité d'instruction - à Genève le juge des mineurs (art. 48 de la loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale,

- 8/12 - P/7705/2012 du 1er janvier 2011 (LaCP ; E 4 10) - dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (art. 30 al. 1 PPMin). Lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (art. 30 al. 2 PPMin). Dès lors, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le juge des mineurs rend une ordonnance pénale ou informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (cf. art. 318 al. 1 et 2 CPP). L'instruction est complète quand le juge estime qu'il a réuni tous les éléments et procédé à toutes les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 318). Or, en l'espèce, le premier juge a clôturé son instruction sans permettre à la partie plaignante de présenter d'éventuelles réquisitions de preuves. Cette violation d'ordre procédural justifierait à elle seule l'annulation de l'ordonnance querellée (DCPR/168/2011 du 7 juillet 2011). Toutefois, en l'occurrence, l'instruction de la procédure est achevée, de sorte que le renvoi du dossier au premier juge afin qu'il octroie à la partie plaignante un délai pour présenter ses réquisitions de preuves, apparaît inutile et relever du formalisme excessif, ce d'autant plus que la mère du prévenu n'a pas sollicité - et ne sollicite pas - d'actes d'instruction complémentaires, mais reproche uniquement au magistrat en charge de la procédure l'absence de toute sanction prononcée à l'égard de son fils. Il convient donc d'examiner si ce dernier grief est ou non fondé.

### **E. 3**

L'art 319 al. 1 lit e. CPP, invoqué par le premier juge - qui permet le classement de tout ou partie d'une procédure "lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales" -, est applicable aux mineurs par renvoi de l'art 3 al 1 PPMIn.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 26 PPMIn, "l'autorité d'instruction, le ministère public des mineurs ou le tribunal renonce à toute poursuite pénale dans les cas suivants: les conditions d'exemption prévues à l'art. 21 DPMIn sont remplies et il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées" (lit. a); "une conciliation ou une médiation a abouti à un accord" (lit. b). Cette disposition précise qu'"au surplus l'art. 8, al. 2 à 4, CPP est applicable". L'art. 21 de la loi fédérale régissant la condition des mineurs du 20 janvier 2003 (Droit pénal des mineurs [DPMIn; RS 211.1 ]) a la teneur suivante : "1. L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine: a. si la peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours; b. si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants;

- 9/12 - P/7705/2012 c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, si la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants; d. si le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée; e. si le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents, par une autre personne responsable de son éducation ou par des tiers; ou f. si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte, si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants. 2. L'autorité de jugement peut également renoncer à prononcer une peine si l'infraction est déjà poursuivie dans l'Etat étranger où le mineur a sa résidence habituelle ou si cet Etat s'est déclaré prêt à la poursuivre". A teneur de l'art. 8 al. 2 CPP, le ministère public et les tribunaux "renoncent, en outre, à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que: a. l'infraction n'est pas de nature à influencer sensiblement sur la fixation de la peine ou de la mesure encourue par le prévenu en raison des autres infractions mises à sa charge; b. la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force serait vraisemblablement insignifiante; c. sur la peine encourue pour l'infraction poursuivie, une peine de durée équivalente prononcée à l'étranger devrait être imputée". Selon l'al. 3 de l'art. 8 CPP, "le ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité". L'al. 4 de l'art. 8 CPP précise que, "dans ces cas, ils rendent une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement".

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les art. 26 PPMIn, 21 DPMIn et 8 CPP n'ont pas été évoqués par le Juge des mineurs et pour cause puisque, à teneur du dossier, les conditions de ces dispositions ne sont manifestement pas réunies dans le cas d'espèce. Le premier juge a classé la procédure en se fondant sur le seul art. 177 al. 2 CP, aux motifs que, le soir des faits, C\_\_\_\_\_ avait "réagi de façon disproportionnée à une situation qu'il n'était plus en mesure d'apprécier de façon objective parce qu'il était sous le coup de l'émotion". Ce faisant, il a omis de traiter les

voies de fait (art. 126 CP) ainsi que les menaces (art. 180 CP), pour lesquelles il avait pourtant mis en prévention C\_\_\_\_\_, mais encore appliqué de manière erronée l'art. 177 al. 2 CP relatif à l'injure.

- 10/12 - P/7705/2012 En effet, cette disposition - qui permet "d'exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible" - ne s'applique évidemment pas aux voies de fait (le "coup de boule") et aux menaces dont C\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable à l'endroit de sa mère. Par ailleurs, la jurisprudence citée par le premier juge à l'appui de sa décision querellée (soit l'ATF 117 IV 270) traite le cas de l'auteur d'une injure ayant agi sous l'emprise d'une double erreur sur les faits (soit une femme ayant traité de "bande de salauds" un trio de chasseurs qui venaient d'abattre un chevreuil, croyant, par erreur, d'une part, que l'un d'eux était l'individu qu'elle avait vu peu passer peu de temps auparavant avec son chien et à qui elle avait fait observer, à tort, qu'il se trouvait dans une réserve de chasse). Or, en l'occurrence, le premier juge n'a pas indiqué que les injures proférées par C\_\_\_\_\_ à l'endroit de sa mère l'avaient été en réaction immédiate de l'intéressé à un comportement répréhensible de la recourante ou que le fils de cette dernière avait agi sous l'empire d'une quelconque erreur sur les faits, ce qui, d'ailleurs, ne ressort pas de la procédure. Il apparaît ainsi que l'ordonnance querellée, dont la motivation repose sur aucune notion juridique connue, a été rendu en violation manifeste du droit et sur la base d'une constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2, lit. a et b CPP), soit des motifs justifiant également son annulation.

#### **E. 4.1**

L'autorité de recours - qui n'est en principe liée ni par les motifs, ni par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. a et b CPP) - peut rendre une nouvelle décision ou annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP). Lorsque la Chambre de ceans admet un recours contre une ordonnance de classement, elle peut donner des instructions à l'autorité qui l'a rendue (art. 397 al. 3 CPP). Cette prérogative constitue une exception à l'art. 4 CPP prévoyant l'indépendance des autorités pénales; elle se justifie toutefois pour des motifs liés à l'efficacité de la poursuite pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1297). L'autorité de recours peut ainsi enjoindre à l'autorité de poursuite d'engager l'accusation (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar, n. 5 ad art 397). Lorsque des soupçons laissent présumer qu'une infraction a été commise, des investigations sont effectuées et des preuves administrées dans la procédure préliminaire, afin d'établir si une ordonnance pénale doit être décernée contre le prévenu (art. 32 PPMin), s'il doit être mis en accusation (art. 33 PPMin) ou si la procédure doit être classée (art. 5 PPMin et 319 CPP ; art. 299 al. 2 CPP). Selon l'art. 1 al. 2 let. m DPMIn, les dispositions spéciales du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 sont applicables par analogie à quiconque commet, avant l'âge de 18 ans, un acte punissable au sens de ses dispositions.

#### **E. 4.2**

C\_\_\_\_\_ étant devenu majeur le 3 août 2012, le Juge des mineurs a renoncé à prononcer à son endroit des mesures de protection prévues par le DPMIn (art. 12 ss),

- 11/12 - P/7705/2012 lesquelles, au vu du caractère et du comportement récurrent de l'intéressé, tels qu'ils résultent du dossier, ainsi que son refus de toute aide institutionnelle, paraissaient de toute façon vouées à l'échec. En revanche, il résulte du dossier que C\_\_\_\_\_ a manifestement commis les infractions dont il a été prévenu de manière coupable -

c'est-à-dire qu'il possédait, au moment d'agir la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation (art. 11 al. 2 DPMIn). A cet égard, le caractère emporté du prévenu ne diminue en rien sa responsabilité. Par ailleurs, il apparaît que le prévenu a commis les infractions qui lui sont reprochées alors qu'il était proche de la majorité et que sa culpabilité et les conséquences de ses actes ne sont pas de peu d'importance, au sens de l'art. 21 al. 1 lit. b DPMIn. En effet, C\_\_\_\_\_ n'a exprimé aucun regret et n'a présenté aucune excuse pour les violences physiques et verbales qu'il a commises. Il se dit réfractaire à toute mesure et aide, notamment d'ordre médical, le concernant, se bornant à proclamer qu'il voulait qu'on "lui foute la paix" et que ses "parents le lâchent". Il est temps que l'intéressé prenne enfin conscience qu'il ne peut pas tout se permettre, qu'il doit impérativement respecter les limites imposées par la loi et ne plus se livrer, en aucune façon, à des voies de fait, sur la personne de sa mère - ou de son père, comme envers quiconque du reste - ainsi que d'abreuver la recourante d'injures et des menaces. Dès lors, il se justifie de prononcer à son endroit une peine (art. 11 al. 1 DPMIn) ou une prestation personnelle (art. 23 DPMIn), assorties du sursis si le prévenu en réunit les conditions (art. 35 DPMIn), ce qui devrait non seulement le dissuader de recommencer, mais également lui faire enfin prendre conscience que les instances pénales ne prennent pas son cas à la légère et ne baissent pas les bras devant son refus de trouver une solution adéquate à son incapacité à se maîtriser dans les situations conflictuelles ou de frustration. Il sera ainsi donné instruction au premier juge (art. 397 al. 3 CPP) d'agir dans ce sens en rendant une ordonnance pénale comportant une sanction, dont la nature et la quotité sont laissées à son appréciation.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 44 al. 1 PPMIn cum art. 428 al. 4 CPP). La recourante, partie plaignante, n'a pas réclamé d'indemnités, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point (art. 3 al. 1 PPMIn cum 433 al. 1 et 2 et 436 al. 1 CPP).

\* \* \* \* \*

- 12/12 - P/7705/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.